

Préambule :

- ⤴ L'association est née de la volonté d'un groupe d'acteurs de l'ESS du Pays de Mans à l'issue d'un travail collectif de plus de 2 ans appuyé par le Centre d'Etude et d'Action Sociale de la Sarthe et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire des Pays de la Loire.
- ⤴ Elle est motivée par l'importance pour ces acteurs de se doter juridiquement d'un lieu de référence, visible, intégré dans les dispositifs économiques et les dynamiques du territoire afin d'asseoir le développement de l'ESS à l'échelon local.
- ⤴ Est entendue par Economie Sociale et Solidaire la manière d'entreprendre et l'application des principes fondamentaux définis dans la loi d'orientation de l'ESS de 2014.
- ⤴ L'association est animée par les valeurs suivantes :
 - Démocratie,
 - Représentativité,
 - Liberté d'adhésion
 - Neutralité/apolitisme

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « Club des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire du Pays du Mans ». Le nom court « Club ESS – Pays du Mans » pourra également être utilisé.

Article 3 – Objet

Le Club a pour ambition de représenter l'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire dans sa diversité et sa complexité par :

- ✓ la défense/promotion des intérêts,
- ✓ la valorisation des principes, produits, services et ambitions des structures et du secteur
- ✓ l'aide au développement et à l'innovation des entreprises et de l'ESS

Pour ce faire, il se donne les missions suivantes :

- Faire connaître et reconnaître l'ESS
- Mettre en réseau et faciliter les coopérations
- Soutenir les structures du secteur

Article 4 – Siège

Le siège du Club est fixé sur le Pays du Mans. Il pourra être transféré sur simple décision du CA.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

Peuvent adhérer au Club, les entreprises employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire telles que définies dans la loi d'orientation et présentes sur le Pays du Mans.

Article 7 – Adhésion, admission & radiation des membres

Pour faire partie du Club, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le Club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'admission des membres adhérents est validée par le Conseil d'Administration.

Il se réserve le droit de contrôler les admissions.

Le refus ou l'ajournement d'admission doit être motivé et adressé à l'entreprise sollicitant son admission.

La qualité de membre du Club se perd par :

- ⤴ la radiation prononcée par le CA pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, la personne morale intéressée ayant été préalablement invitée à présenter sa défense,
- ⤴ la démission notifiée par lettre recommandée au Président du Club, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- ⤴ la dissolution de l'entreprise, pour quelque cause que ce soit
- ⤴ la perte de la qualité d'entreprise de l'ESS

Article 8 - Cotisations & ressources

Les membres du Club contribuent à la vie matérielle de celui-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est voté chaque année par l'AGO sur proposition du CA.

Les ressources du Club sont constituées des cotisations et des subventions publiques et privées qu'il pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 - Règles communes aux assemblées générales (AG)

1. Les AG comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de la cotisation à la date de la réunion.
2. Une entreprise membre est représentée aux assemblées générales par une personne expressément mandatée.
3. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Club muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.
4. Les AG sont convoquées à l'initiative du CA. La convocation est adressée à chaque membre du Club au moins 15 jours à l'avance par tous moyens. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le CA. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
5. Les assemblées générales se réunissent au siège du Club ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
6. L'AG est tenue par le ou la président(e) ou en cas d'empêchement par le ou la vice-président(e), ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.
7. Pour prendre part à l'organisation du scrutin, à sa vérification et à son dépouillement il sera désigné au moins deux scrutateurs.
8. Le CA nomme un ou une Secrétaire de l'AG qui certifie la feuille de présence. Celle-ci doit être émarginée par les membres de l'AG en entrant en séance.
9. Les délibérations des AG sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire. Les

procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre spécial du Club.

Article 10 – Les assemblées générales ordinaires (AGO)

1. Une AGO se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.
2. L'AGO ne délibère valablement que si le quorum est atteint : le quart au moins des membres du Club est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
4. L'AGO entend les rapports et approuve ou désapprouve :
 - △ le rapport moral
 - △ le rapport d'activité
 - △ le rapport financier
 - △ le montant des cotisations proposé par le CA
 - △ les autres résolutions

L'AGO pourvoit, au scrutin secret à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

L'AGO ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou des opérations qui excèdent les pouvoirs du CA.

D'une manière générale, l'AGO délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Les assemblées générales extraordinaires (AGE)

1. L'AGE est seule compétente pour :
 - △ modifier les statuts,
 - △ prononcer la dissolution du Club et statuer sur la dévolution de ses biens,
 - △ décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'AGE ne délibère valablement que si le quorum est atteint : la moitié au moins des membres du Club est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Le conseil d'administration (CA)

1. Le Club est dirigé par un CA de maximum de 10 membres.
2. La durée des mandats des membres du Conseil est fixée à trois années, renouvelables par tiers tous les ans après la 3^e année d'existence du Club. Chaque année s'entendant d'une période comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Tout administrateur qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les membres du CA sortants sont immédiatement rééligibles. Un tirage au sort sera fait pour le renouvellement des deux premiers tiers sortants.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le CA pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du CA cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
4. Le mandat prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du CA sont gratuites.

6. Les candidats et membres du CA doivent être mandatés par leur entreprise respective.
7. Le CA peut s'appuyer sur des commissions ou des groupes de travail dont il jugera l'opportunité de la mise en place. Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 - Réunions & délibérations du conseil d'administration

1. Le CA se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an (1/trimestre) ou sur demande par au moins le tiers des membres du CA.
Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, par tous moyens. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du CA qui ont demandé la réunion.
Le CA se réunit au siège du Club ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du CA en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du CA.
Tout membre du CA absent ou empêché peut donner son mandat à un autre membre pour le représenter et ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa propre voix.
3. Le CA peut décider d'inviter des personnes ressources dont la présence est nécessaire à sa réflexion. Les membres invités ont une voix consultative.
4. Les délibérations du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'AG.
Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association. Le CA définit les principales orientations de l'association et suit les activités.
Le CA prépare l'AG, arrête le budget prévisionnel, les comptes annuels et propose le montant des cotisations de l'année N+1.
Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau.
Il vote les délégations de la mise en œuvre opérationnelle du projet associatif aux éventuels salariés.
Les délibérations du CA sont retranscrites dans un registre côté et paraphé sous la responsabilité du président et du secrétaire. Ces délibérations peuvent être consultées par tout adhérent à jour de ses cotisations.

Article 15 – Le Bureau

Le CA élit parmi ses membres un Bureau.
Ce Bureau est composé de 4 personnes dont :

- ♣ un président
- ♣ un vice-président
- ♣ un trésorier
- ♣ un secrétaire

1. Le ou la président-e

Représente seul(e) le Club dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

2. Le ou la vice-président-e

Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le ou la trésorier-e

Établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, est chargé(e) de l'appel des cotisations, établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

4. Le ou la secrétaire

En accord avec le Président, convoque les membres du Bureau aux réunions de Bureau, les membres du CA aux réunions du CA et les membres de l'association aux AG en établissant l'ordre du jour de chaque réunion ; a en charge le suivi des comptes-rendus des séances du Bureau et les procès verbaux des CA et des AG.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Commissaires aux comptes

En cas de besoin, l'AG nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes émet une opinion sur la sincérité et la régularité des comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes d'exercice professionnel. Il est nommé pour un mandat d'une durée de six exercices.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution du Club pour quelque cause que ce soit, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'AGE se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 - Règlement Intérieur

Le CA peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association.